

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

Présents : **HERBIET Cédric** Président
GILON Christophe Bourgmestre
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise Echevins
DUBOIS Dany Président CPAS

**HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –
HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –
MOYERSON Benoît** Conseillers

MIGEOTTE François Directeur général

Séance à publique

**FINANCES – REDEVANCE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT – TAUX – DURÉE - DÉCISION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (MB 06.06.1999) relatif aux permis d'environnement ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour (Freddy Lixon, Rosette Kallen, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Pascal Hansotte, Alexandre Depaye, M. Marcel Deglim)

4 voix contre (Didier Hellin, Benoît Moyersoén, Noémie Pierson, Céline Hontoir) ;

Et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

-	Permis d'environnement classe 1	:	750 €
-	Permis d'environnement classe 2	:	75 €
-	Permis unique classe 1	:	2500 €
-	Permis unique classe 2	:	150 €
-	Déclaration de classe 3	:	20 €

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la notification de la décision au demandeur.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retards au taux légal.

Article 6

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON